

Du seize janvier mil neuf cent-seize, à six heures du soir

Bonnamy

et
Restegue

ACTE DE MARIAGE de Bonnamy Remon Victor Jean

Agé de vingt ans, né à La Garded
 département de sa Sar le vingt du mois
 de juin mil huit cent quatre-vingt-dix profession
 d' tailleur domicilié à La Garded département
 de sa Sar fils majeur de feu Bonnamy Gabriel
Renus Vepoch né à La Garded département
 de sa Sar, en son vivant profession d' entrepreneur de travaux
 domicilié à Coulon département de sa Sar
 et de Restegue Marie Louise née à La Garded
 département de sa Sar, celle-ci, domiciliée à La Garded par La
sa Sar ici présente et consentante, d'une part.

Et de Restegue Marie Louise Nélanie

Agée de deux ans, née à Courves
 département de sa Sar le vingt du mois
 de mai mil huit cent quatre-vingt-dix profession
 d' ouvrière domiciliée à La Garded département
 de sa Sar fille majeure de Restegue Julien Jules
Gervaise né à Courves département
 de sa Sar profession de cultivateur
 domicilié à La Garded département de sa Sar
 et de Restegue Marie Louise née à Courves
 département de sa Sar, domiciliée à La Garded (ici)
 de sa Sar ici présente et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage par

sa Sar opposition, le dimanche vingt quatre et cinquante au
Septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix affichées
 pendant le délai voulu par la loi.

2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux;3° Un extrait de l'acte de décès du père du futur époux;4° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse;

5° Un certificat de non opposition délivré le deux juin
 mil neuf cent seize par Bonnamy l'officier de l'état civil
 de la commune de La Garded (Mairie des Rieux)

6° Un extrait de l'autorisation de Monsieur le Directeur du service
de santé de La Garded par délégation spéciale de Monsieur
le Général commandant le 15^e corps d'armée, en date du
8 juin mil neuf cent seize.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point

fait de _____ contrat de mariage à la date de _____
 de moins de _____ mil neuf cent _____
 que devant de _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Restegue Marie LouiseNélanie et l'autre Bonnamy Remon Victor Jean

Le tout en présence de Restegue Louis
 domicilié à La Garded département de sa Sar
 âgé de vingt ans, profession de cultivateur, par
de sa Sar

De Bonnamy Louis
 domicilié à La Garded département de sa Sar
 âgé de vingt ans, profession de débiteur de
sa Sar, par de sa Sar

De Restegue Jean
 domicilié à La Garded département de sa Sar
 âgé de vingt ans, profession de débiteur de
sa Sar, par de sa Sar

Et de Bonnamy Julien
 domicilié à Coulon département de sa Sar
 âgé de vingt ans, profession de cultivateur de
sa Sar, par de sa Sar

Après quoi Moi André Barthol, maire de la
 commune de La Garded

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdits
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par tous les parties, à l'exception de la sa Sar de la sa Sar

qui a déposé le sa Sar de sa Sar de sa Sar

Nélanie Restegue Bonnamy

Restegue Restegue

Bonnamy Bonnamy Restegue
Bonnamy Restegue